

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 02/05/2023

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Partie nominative**

#### **BARBARIE SAS**

Le bourg  
24530 La Chapelle-Faucher

Affaire suivie par : DELAGE Delphine  
Téléphone : 05 50 02 65 87 – 07 60 77 12 03  
Courriel : Delphine.Delage@developpement-durable.gouv.fr  
Références : DD/UbD24-47/088/2023  
Code AIOT : 0005200052

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/03/2023 de l'établissement BARBARIE SAS implanté Le bourg 24530 La Chapelle-Faucher. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

DELAGE Delphine, Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne, UD 24, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

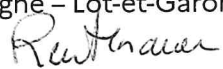
monsieur Pascal Fournier: Directeur de Barbarie Sciage  
monsieur Patrice Beyne: bureau d'étude APB Sarlat  
monsieur Gilles Barbarie: plaignant

Le courriel d'échange avec l'administration est [pascal.fournier@barbarie-sas.com](mailto:pascal.fournier@barbarie-sas.com)

L'inspecteur de l'environnement

  
DELAGE Delphine

Pour la Directrice, par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale  
Dordogne – Lot-et-Garonne

  
Christian REUTENAUER

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 21/03/2023 de l'établissement BARBARIE SAS implanté Le bourg 24530 La Chapelle-Faucher, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 02/05/2023

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BARBARIE SAS**

Le bourg  
24530 La Chapelle-Faucher

Références : DD/UbD24-47/088/2023  
Code AIOT : 0005200052

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement BARBARIE SAS implanté Le bourg 24530 La Chapelle-Faucher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un contrôle des niveaux sonores de la société a été organisé suite à un courrier de monsieur Gilles Barbarie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARBARIE SAS
- Le bourg 24530 La Chapelle-Faucher
- Code AIOT : 0005200052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Barbarie est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 août 2004 et complété le 2 septembre 2008, à exploiter un atelier où l'on travaille le bois (rubrique 2410-1) et une installation d'application de peinture sur support bois (rubrique 2940-2a).

La société Barbarie est spécialisée dans la fabrication de palox et de palettes en pin provenant des forêts attenantes à son site de production situé en Dordogne (Massif des Landes de Gascogne).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle des niveaux sonores

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 17	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004. Elle a permis de suivre les dispositions entreprises par l'exploitant pour satisfaire des obligations.

L'organisation du contrôle n'a pas permis d'effectuer le jour de l'inspection les mesures de bruit résiduel. L'exploitant est donc invité à compléter les mesurages avec le prestataire.

Les résultats commentés des dispositions prises par l'exploitant doivent être transmis.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2004, article 17			
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :			
Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h-7h y compris dimanche et jours fériés
1	Maison « rue du bourg » au Sud du site	53,4	49,4
3	Maison à l'intersection des VC2 et 5 au Sud-Ouest du site	59,1	56,6
6	Habitations au Nord-Est du site	59,1	50,3
8	Dernière maison du lotissement, au Nord du site	52,3	54,6
9	Habitation située à proximité du local « stockage quincaillerie » (ouest)	55,9	57,8
Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.			
<b>Constats :</b>			
Des mesures de bruit ont été réalisées le 21 mars 2023 afin de procéder aux enregistrements des niveaux sonores à hauteur de la propriété de monsieur Barbarie (le plaignant) mais également aux niveaux des points de mesure identifiés par arrêté préfectoral dans le cadre du contrôle			

périodique des niveaux sonores.

Le contrôle a commencé par une réunion en salle avec M. Fournil et M. Beyne.

M. Fournil nous a indiqué que l'activité de la société se déroule actuellement sur les plages horaires de 8h-12h et de 13h30-16h30 et qu'il subissait une forte baisse d'activité. Cette baisse d'activité se ressent au niveau de l'activité avec l'arrêt de certaines machines.

Il indique également que depuis la dernière visite de l'inspection des installations classées (le 11/01/2023) des travaux avaient été réalisés:

- mise en place d'amortisseur au droit des cloeuses et des supports de cloutage;
- fermeture des grandes ouvertures de la façade.

L'inspection et M. Beyne se sont ensuite rendus sur la propriété de M. Barbarie pour installer un sonomètre et lancer un enregistrement des bruits ambiants sur une période de 1h30.

L'enregistrement a débuté à 9h30 en présence de M. Barbarie.

L'inspection est ensuite retournée au bureau afin de demander à M. Fournil de mettre en route les machines à l'arrêt.

Les machines ont été mises en route à 10h et l'inspection a autorisé leur arrêt vers 10h30 correspondant à une période de mesure de 30 minutes conformément à la norme NF S 31-010 "Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage".

Durant cette période de 30 minutes, les machines suivantes, entre autres, ont fonctionné : aspiration, chanfreineuse, 4 face n°4, cloeuse grosse ridel, robot KUBA (cloeuse) et scie HOLTEC (a réalisé une coupe).

L'enregistrement du bruit ambiant s'est terminé vers 10h30.

Dans un second temps, M. Beyne a procédé à l'enregistrement du bruit résiduel, au droit de la propriété de monsieur Barbarie, entre 12h15 et 13h15 toujours en présence de M. Barbarie.

En parallèle de cette mesure, monsieur Beyne a enregistré les niveaux de bruit ambiant au droit des autres points identifiés.

Il reste à effectuer la série de mesures du bruit résiduel dans les zones identifiées par l'arrêté préfectoral.

**Observations :**

L'exploitant doit faire procéder dans les plus bref délais en lien avec le prestataire, les mesures qui n'ont pu être réalisées. Il doit transmettre le rapport de mesure avant la fin du mois de mai 2023. Il doit être commenté par l'exploitant des actions correctrices éventuellement nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

